**COURRIER DE REPONSE PORTANT REFUS**

**DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

A ……………………., le ………………….

De Madame ou Monsieur ………………

*Lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre signature*

Objet : Refus de la protection fonctionnelle

Madame/Monsieur,

Par lettre du ......*(date)*, vous m'avez demandé de vous accorder la protection de la collectivité en application des articles L.134-1 et suivants du Code général de la fonction publique, estimant être victime, dans le cadre de vos fonctions, de *(décrire très brièvement la nature de la situation de l’agent)*.

Cependant, je ne peux pas vous octroyer cette dernière en considération des motifs suivants : *En cas de refus, il doit être explicite,* ***motivé, en droit et en fait****, et être notifié à l’agent par courrier en recommandé avec accusé de réception, qui doit également comporter le délai et les voies de recours. Par conséquent, il convient de rappeler les textes ainsi que les faits et de motiver le refus de l’octroi.*

*Si les conditions d’octroi de la protection sont réunies, seul un intérêt général dûment justifié, peut fonder un refus de protection (Conseil d'Etat, Assemblée, du 14 février 1975, 87730 ; Conseil d'Etat, Section, du 18 mars 1994, 92410). Le refus de protection illégal engage la responsabilité de l’employeur si l’agent public en subit un préjudice (Conseil d'Etat, 6 / 2 SSR, du 17 mai 1995, 141635).*

*Le motif d’intérêt général peut être fondé sur le fait que les actes sont susceptibles de discréditer l’administration ou de faire obstacle de façon particulièrement grave à la bonne marche du service public (Conseil d'Etat, Assemblée, du 14 février 1975, 87730).*

*Pour rejeter la demande de protection d’un agent qui fait l’objet de poursuites pénales, l’administration doit démontrer le caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l’engagement de la procédure pénale (Conseil d'Etat, 3 / 8 SSR, du 12 février 2003, 238969 ; Conseil d'Etat, Juge des référés, du 10 février 2004, 263664).*

*Toutefois, le refus de la demande de protection fonctionnelle est justifié lorsque l'agent qui se plaint d'être victime de harcèlement moral n'apporte pas des éléments suffisants pour prouver ses allégations (CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 02/04/2019, 18MA03897). L’absence de dépôt plainte par l’agent ne peut justifier le refus de la protection fonctionnelle (TA de Marseille, 21 décembre 1991).*

*La protection fonctionnelle peut également être refusé en cas :*

* *D’absence d’attaque dirigée contre l’agent (Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 24 février 1995, 112538) ;*
* *Lorsque les atteintes n’ont pas de lien avec sa qualité d’agent public (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 15/02/2024, 462435) ;*
* *Lorsque les atteintes se sont déroulées durant le temps de service mais qu’elles sont sans rapport avec les fonctions de l’agent (Cour administrative d'appel de Lyon, 3e chambre, du 6 mars 2001, 00LY02429) ;*
* *Lorsque l’atteinte est involontaire (Conseil d'Etat, 7ème et 2ème sous-sections réunies, du 9 mai 2005, 260617) ;*
* *D’activités motivées par un intérêt personnel de l’agent (Conseil d'Etat, Section, du 10 décembre 1971, 77764) ;*
* *D’activités exercées hors de l'administration, pour le compte d'un organisme privé, quelle que soit par ailleurs leur position statutaire (Conseil d'État, 8ème et 3ème sous-sections réunies, 26/09/2011, 329228) ;*
* *De faute personnelle détachable des fonctions de l’agent (CE, 6ème/1ère SSR, 11/02/2015, 372359)*
* *Ils doivent être suffisamment graves pour nécessiter une mesure de protection, à défaut, elle ne s’applique pas (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4ème chambre (formation à 3), du 21 juillet 2004, 00BX01453). En ce sens, la simple vulgarité d’un propos ne présente pas un degré de gravité suffisant pour ouvrir droit à la protection fonctionnelle (Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 17/12/2008, 300346).*
* *…*

Veuillez accepter, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire (ou le Président),

*(prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

Par délégation,

*(prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l’application

informatique « Télérecours citoyens » accessible par le

site Internet www.telerecours.fr

Notifié le : ....................

Signature de l’agent :